

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 95 (1998)
Heft: 4

Rubrik: Information

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Information

Conseil national

Interpellation Vollmer concernant les antibiotiques dans les miels importés

(Suite du N° 3/1998)

Développement

Comme il est inutile d'utiliser des antibiotiques pour élever des abeilles, on peut parfaitement éviter que le miel en contienne des résidus. En effet, en Suisse, cela fait plus de 50 ans que les essaims atteints de la loque sont brûlés, si bien qu'il n'est plus nécessaire de les traiter. Cela ne ferait que masquer l'épidémie tout en amorçant la spirale des doses d'antibiotiques. Le raisonnement s'applique aussi aux apiculteurs d'outre-mer ou d'Europe de l'Est. Autoriser l'importation de miel contenant des antibiotiques, c'est encourager l'emploi d'additifs contestables dans les aliments.

En Suisse et dans les autres pays européens, les projets de lutte contre les épizooties sous contrôle de l'Etat visent à ce qu'il n'y ait ni streptomycine ni terramycine dans le miel, grâce notamment à des contributions de la caisse des épizooties. Les échantillons de miel examinés par les laboratoires cantonaux montrent que le miel suisse est irréprochable, contrairement au miel provenant d'Europe de l'Est, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

Il faut que le consommateur puisse savoir si le miel qu'il achète provient d'abeilles traitées aux antibiotiques. L'Association suisse des apiculteurs a donc exigé que tout miel d'importation contenant des traces d'antibiotiques soit déclaré comme tel, avec indication de son origine. Il faut apposer sur l'étiquette la mention «essaims traités aux antibiotiques» tant que les valeurs limites ne seront pas les mêmes pour le miel suisse et le miel étranger. Le consommateur aura ainsi tous les éléments en main pour choisir.

Il faut éviter que, le miel importé étant soumis à des normes moins sévères, les apiculteurs d'autres pays emploient des antibiotiques de manière préventive et que les Etats étrangers négligent de ce fait de prendre des mesures strictes et rationnelles contre la maladie.

Les valeurs admises par l'OFSP sont plus élevées que les normes européennes. La teneur zéro fixée par le règlement de la CE N° 2377/90 sera fixée, selon la proposition de la commission d'experts, à 0,2 mg/kg, puis, en l'an 2000, à 0,1 mg/kg. Comme la valeur admise en Suisse pour le miel industriel atteint provisoirement le double (0,4 mg/kg), du miel contenant des antibiotiques risque d'être importé entre-temps, car l'Allemagne applique



encore une limite fixée à zéro. On pourrait être tenté de croire que c'est une façon de se débarrasser du miel d'importation qui risque d'être contaminé. La Suisse pourrait devenir une poubelle pour des marchandises de qualité douteuse.

Il est particulièrement regrettable que la transparence ne règne pas en ce qui concerne les valeurs limites et les valeurs de tolérance. Ce flou pose un problème d'application dans les laboratoires cantonaux, désoriente les consommateurs et attise la discussion sur les produits alimentaires.

Réponse du Conseil fédéral

Selon l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), le Conseil fédéral peut, en se fondant sur une appréciation toxicologique ou épidémiologique, fixer des concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants. Le 3^e alinéa, lettre a, du même article l'autorise à les fixer à un niveau plus bas que ne l'exigerait impérativement la protection de la santé, pour autant que cela soit techniquement possible (valeurs de tolérance).

L'article premier de l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants (OSEC, RS 817.021.23) prescrit que les substances étrangères et les composants ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé. Comme la quantité techniquement inévitale dépend des conditions de production, elle varie d'un pays à l'autre.

En Suisse, la loque est une épidémie soumise à déclaration. En cas d'épidémie, les essaims atteints ou suspects de l'être doivent être détruits. Il n'est pas permis de les traiter aux antibiotiques. Les cantons versent une indemnité appropriée pour les essaims détruits sur ordre des autorités.

La situation est différente dans les régions à miel traditionnelles telles que les pays d'Amérique centrale et du Sud. Dans ces régions, y compris au Mexique où est produit le miel du Yucatàn, on utilise des médicaments, notamment à base de streptomycine, pour le traitement des essaims. Ce miel présente l'avantage de contenir des arômes résistants à la chaleur, une particularité appréciée par l'industrie du chocolat et de la boulangerie et que l'on ne retrouve que partiellement dans d'autres miels.

Les autorités mexicaines compétentes, qui ont reconnu le problème que pose l'usage des antibiotiques et de leurs résidus, font un gros effort pour éliminer cette pratique. Cependant, les stocks de miel qui contiennent des résidus d'antibiotiques sont importants. Comme ces résidus sont à l'état de traces et sans danger pour la santé humaine, il serait disproportionné de détruire ces stocks. Cela poserait en effet de gros problèmes à la population mexicaine qui vit de la production de miel. Nous avons imposé aux importateurs suisses des contraintes rigoureuses quant au contrôle des produits qu'ils doivent effectuer eux-mêmes et ils ont été avisés que les autorités de contrôle exerceraient une surveillance serrée. Les valeurs de tolérance pour les résidus d'antibiotiques dans le miel importé seront réduites progressivement, de sorte qu'à l'avenir les produits seront exempts d'antibiotiques. L'industrie suisse du miel maintiendra sa pratique actuelle, qui convient à la fois aux producteurs et au service compétent de l'Office fédéral de l'agriculture. L'emploi de la streptomycine continuera d'être interdit en apiculture, comme le prévoit la législation sur l'agriculture.



Les consommateurs peuvent donc considérer que le miel suisse est pratiquement exempt de résidus d'antibiotiques.

Nous répondons comme suit aux différentes questions :

- La réglementation en vigueur jusqu'ici en Suisse suscitait une grande insécurité juridique au sein des organes d'exécution lorsqu'on trouvait dans certains miels des traces d'antibiotiques ne présentant pas de danger pour la santé. Comme l'OSEC ne fixait pas de valeur limite ou de valeur de tolérance, les organes d'exécution étaient contraints, par l'article premier OSEC, de décider cas par cas si le miel souillé par des résidus d'antibiotiques devait être contesté. La procédure proposée rétablit la sécurité juridique et permet de réduire par étapes la concentration d'antibiotiques dans le miel du Yucatàn. On a constaté, lors de l'élaboration de ces prescriptions, que le même problème se posait dans l'UE qui, comme l'Allemagne, est en passe d'adopter une réglementation analogue. Le fait que la Suisse ait déjà pris des mesures présente l'avantage que les importateurs peuvent prendre à temps les dispositions nécessaires pour que nous ayons à l'avenir des produits exempts d'antibiotiques.
- Les miels dont la teneur en résidus d'antibiotiques ne dépasse pas les valeurs de tolérance prévues ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Il serait donc disproportionné d'exiger une déclaration pour le miel importé contenant des traces de ces résidus. Par ailleurs, les dispositions adoptées le 19 décembre 1997 par le Conseil fédéral concernant l'indication du pays de production permettront au consommateur de choisir le pays de provenance du miel et, par exemple, de n'acheter que du miel de production suisse garantie sans antibiotiques.
- Comme déjà mentionné, la réduction de la teneur en résidus et les mesures d'appoint (contrôle autonome) garantissent que les valeurs de tolérance seront prises au sérieux. On sait en effet par expérience que lorsqu'elles sont effectivement applicables, les valeurs de tolérance sont mieux respectées que les tolérances zéro qui suscitent tout au plus l'insécurité au sein des autorités d'exécution. La réglementation prévue est conforme à la sécurité juridique ainsi qu'à l'égalité devant la loi et elle permettra d'éliminer dans un avenir rapproché les antibiotiques dans le miel mexicain.
- La réglementation prévue pour les produits étrangers ne saurait être qualifiée de «plus libérale» que celle applicable aux produits suisses. Comme mentionné au début, la faisabilité technique de l'élimination des substances actives et de leurs résidus doit être appréciée de manière différente d'un pays à l'autre.
- Un éventuel relèvement des droits de douane n'est pas envisageable, notamment parce que les augmentations de taxes douanières dépassant le niveau fixé par l'OMC ne peuvent intervenir qu'après déconsolidation. De plus, elles devraient être compensées, ce qui signifie que les pays fournisseurs désavantagés par un relèvement auraient le droit de revendiquer des baisses sur les taxes frappant d'autres produits agricoles.

